



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.849/4
du 13 février 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à
l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des
produits laitiers'

Le 7 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 février 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 février 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire entrer en vigueur la modification envisagée dans les meilleurs délais et ce au plus tard avant la clôture de la campagne laitière 2012-2013 qui intervient au 31 mars 2013 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'article 7, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers' a complété l'article 15, § 1^{er}, 7°, de cet arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 par un point c.

Compte tenu de la modification en projet, la troisième phrase du c., doit être abrogée ¹.

L'article 1^{er} du projet doit donc être rédigé ainsi :

« Article 1^{er}. À l'article 15, § 1^{er}, 7°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au c., la phrase 'Par producteur, (... la suite comme au projet)' est remplacée par la phrase 'Par producteur, (... la suite comme au projet)' ;

2° au même c., la phrase 'Les litres non libérés sont restitués à leur titulaire' est abrogée ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 et 115 et formules 4-2-1-1, 4-2-5-6, 4-2-7-1 (formule générale) et 4-2-7-3 (formule générale).